

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 104

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 105/67/CEE du Conseil, du 31 mai 1967, modifiant le prix de seuil applicable en Italie pour le beurre pendant la campagne 1967/1968* 2105/67
- Règlement n° 106/67/CEE du Conseil, du 31 mai 1967, dérogeant à certaines dispositions du règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne la fixation des prix de seuil et le calcul des prélèvements ainsi que de la restitution applicables à certains fromages* 2106/67
- Règlement n° 107/67/CEE du Conseil, du 31 mai 1967, dérogeant aux dispositions des règlements n° 160/66/CEE et n° 92/67/CEE en ce qui concerne les impositions à percevoir lors des importations en Italie de produits accompagnés d'un DD 1, effectuées à partir du 1^{er} juin 1967* 2107/67

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 105/67/CEE DU CONSEIL

du 31 mai 1967

modifiant le prix de seuil applicable en Italie pour le beurre pendant la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la situation actuelle du marché italien est caractérisée par une baisse importante du prix du lait à la production ; qu'un rapprochement supplémentaire du prix de seuil italien du beurre vers le prix de seuil commun apparaît souhaitable ; qu'il convient, dès lors, de prévoir un rapprochement complémentaire du prix de seuil italien pendant la campagne 1967/1968 ;

considérant que ce rapprochement vers le prix de seuil commun ne doit pas être tel qu'il en ré-

sulte un prix de marché du beurre supérieur au prix de marché prévisible pour le beurre en Italie au stade du marché unique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 5 juin 1967, la République italienne augmente de 4.688 liras par 100 kilogrammes le prix de seuil des produits du groupe n° 14 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 36/67/CEE ⁽³⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 525/67.

RÈGLEMENT N° 106/67/CEE DU CONSEIL**du 31 mai 1967****dérogeant à certaines dispositions du règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne la fixation des prix de seuil et le calcul des prélèvements ainsi que de la restitution applicables à certains fromages****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE prévoit que les prix de seuil du Cheddar et des produits relevant du groupe n° 8 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 36/67/CEE ⁽³⁾, ne peuvent être supérieurs aux prix d'offre minima fixés pour ces produits dans le cadre des concessions tarifaires du G.A.T.T., majorés du montant du droit de douane consolidé ;

considérant que ces prix de seuil ont permis l'importation de fromages ne répondant pas aux conditions fixées dans le cadre des concessions tarifaires du G.A.T.T., à des prix inférieurs aux prix pratiqués sur les marchés de certains États membres ; que, de ce fait, les prix des fromages produits dans la Communauté ont été influencés défavorablement ;

considérant qu'afin d'éviter une chute importante des prix des produits en cause dans la Communauté, il s'avère nécessaire d'augmenter les prix de seuil des produits du groupe n° 8 et du Cheddar ; que, tant que les négociations dans le cadre du G.A.T.T. sur une reconsolidation de ces produits à un niveau plus élevé ne sont pas terminées, il convient de limiter l'augmentation desdits prix de seuil à un niveau correspondant à celui des accords dont il a déjà été convenu ou des offres faites par la Communauté ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE, le montant des prélèvements applicables aux produits répon-

dant aux conditions fixées dans le cadre des concessions tarifaires du G.A.T.T. est égal au droit consolidé ; que, dès lors, ces produits peuvent être importés à des prix inférieurs aux nouveaux prix de seuil ; qu'en conséquence, il s'avère nécessaire, pour assurer des conditions de concurrence équilibrées en ce qui concerne ces produits importés et les produits de la Communauté, d'abaisser les prélèvements applicables dans les échanges intracommunautaires d'un montant égal à la différence entre les nouveaux prix de seuil et les prix d'offre minima fixés pour les produits en cause dans le cadre des concessions tarifaires du G.A.T.T., majorés du montant du droit de douane consolidé ;

considérant que le règlement n° 56/65/CEE ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 191/66/CEE ⁽⁵⁾, prévoit la possibilité d'accorder une restitution dans les échanges intracommunautaires des produits du groupe n° 8, calculée selon les règles prévues à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, même si l'État membre exportateur n'est pas en droit d'appliquer un prélèvement envers l'État importateur ;

considérant que l'augmentation du prix de seuil pour les produits du groupe n° 8 empêcherait, si l'on applique les règles susmentionnées, d'utiliser ladite possibilité ; qu'il convient, toutefois, de maintenir celle-ci en raison des considérations ayant conduit à l'adoption du règlement n° 56/65/CEE ; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir que le montant maximum de la restitution visée par ce règlement est calculé à partir du prix d'offre minimum, majoré du montant des droits de douane consolidés pour les produits du groupe n° 8,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphes 1 et 4 du règlement n° 13/64/CEE, les États membres augmentent les prix de seuil du produit pilote du groupe n° 8 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE, ainsi que du Cheddar, valables pour la campagne laitière 1967/1968, conformément aux indications figurant dans le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 525/67.

⁽⁴⁾ JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 983/65.

⁽⁵⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3733/66.

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
Groupe n° 8	+ 725,00	+ 58,00	+ 71,58	+ 9.063	+ 725,00	+ 52,49
Cheddar	+ 1.262,00	+ 100,96	+ 124,61	+ 15.775	+ 1.262,00	+ 91,37

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, dans les échanges intracommunautaires des produits visés à l'article 1^{er}, les prélèvements sont réduits de :

— 14,50 unités de compte par 100 kilogrammes des produits du groupe n° 8,

— 25,24 unités de compte par 100 kilogrammes de Cheddar.

Article 3

L'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 56/65/CEE est complété par l'alinéa suivant :

« Le montant maximum de cette restitution est égal au prix de ces fromages rendus franco

frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 13/64/CEE,

— diminué de 110 unités de compte pour 100 kilogrammes

— majoré du montant forfaitaire visé à l'article 7 du règlement n° 13/64/CEE et, en ce qui concerne les importations en Allemagne et en Italie, d'un montant de respectivement 16,34 DM et 4.890 liras, représentant l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 107/67/CEE DU CONSEIL

du 31 mai 1967

dérogeant aux dispositions des règlements n° 160/66/CEE et n° 92/67/CEE en ce qui concerne les impositions à percevoir lors des importations en Italie de produits accompagnés d'un DD 1, effectuées à partir du 1^{er} juin 1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, mo-

difié en dernier lieu par le règlement n° 101/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la situation du marché italien est caractérisée par une baisse importante des prix du lait à la production ; que les importations en

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 96 du 25.5.1967, p. 1854/67.

provenance des États membres des produits de mélange, relevant des positions n° 21.07 E, F et G du tarif douanier commun ont contribué à cette situation ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 92/67/CEE du Conseil ⁽¹⁾, du 2 mai 1967, relatif à l'application du régime d'impositions prévu à l'article 3 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil, l'Italie peut maintenir jusqu'au 31 juillet 1967 les droits de douane appliqués avant l'entrée en vigueur du règlement n° 160/66/CEE ; que, bien que ces droits soient supérieurs à ceux prévus par le règlement n° 160/66/CEE, les différences entre les subventions accordées par les États membres exportateurs avant le 1^{er} juin 1967 et à partir de cette date sont telles qu'elles incitent à des importations desdits produits en Italie ; que, de ce fait, la situation particulière sur le marché italien risque de s'aggraver ;

considérant qu'il peut être remédié à cette situation en prévoyant la perception d'une imposition à l'importation de ces produits en Italie qui permette de porter les prix des produits exportés avant le 1^{er} juin 1967 et accompagnés d'un DD 1 au niveau des prix qui résulteront de l'application du règlement n° 160/66/CEE ;

considérant que ce but peut être atteint en prévoyant la non-application des dispositions du règlement n° 92/67/CEE aux importations en cause et une augmentation de l'élément mobile de l'imposition à l'importation, applicable aux échanges intracommunautaires ;

considérant qu'il convient de limiter l'application du régime prévu par le présent règlement à une période de deux mois, qui paraît suffisante pour permettre la mise en libre pratique des marchandises en cause ; que le maintien de ce système pour une période plus longue risquerait, en effet, de compromettre le mécanisme instauré par le règlement n° 160/66/CEE ; qu'il est, dès lors,

nécessaire de prévoir des mesures de nature à hâter la mise en libre pratique desdites marchandises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du règlement n° 92/67/CEE ne s'appliquent pas aux importations en Italie de marchandises relevant des positions 21.07 E, 21.07 F et 21.07 G du tarif douanier commun.

Article 2

1. Si les marchandises visées à l'article 1^{er} ont été exportées à destination de l'Italie avant le 1^{er} juin 1967, l'élément mobile applicable, conformément aux dispositions du règlement n° 160/66/CEE, à l'importation dans cet État membre en provenance des autres États membres, est majoré comme suit :

Teneur en poids de matières grasses provenant du lait	Montant pour 100 kg de marchandises
a) supérieure à 26 % et inférieure à 45 %	12.500 Lit.
b) égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %	19.500 Lit.
c) égale ou supérieure à 65 %	25.000 Lit.

2. Les marchandises visées à l'article 1^{er}, mises en libre pratique en Italie postérieurement au 31 juillet 1967, sont assujetties à l'élément mobile applicable à l'égard des mêmes marchandises en provenance des pays tiers.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 90 du 10.5.1967, pag. 1765/67.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.